

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Ministère du logement et de la ville

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
la ministre du logement et de la ville,

à

Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

NOR : MLVU0766613C

Résumé : Cette circulaire vise à préciser les dispositions résultant de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, du décret d'application n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1^{er} août 2006 concernant d'une part les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction et d'autre part les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création .

Mots-clés : accessibilité, bâtiment d'habitation, établissements recevant du public.

Texte abrogé : circulaire n°94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Annexes : 8

Sommaire

I. Introduction	3
II. Apports de la loi	3
A. Dispositions générales	3
A.1- Article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation(CCH) :	3
A.2- Article L 111-7-1 :	4
A.3- Article L. 111-7-2 :	4
A.4- Article L. 111-7-3 :	4
B. Dispositions particulières	4
B.1- Contrôle a priori des ERP	4
B.1.1 Demandes d'autorisation	5
B.1.2 Autorisation d'ouverture	5
B.1.3 Installations ouvertes au public	5
B.2- La loi a renforcé les dispositions qui permettent de s'assurer du respect des règles d'accessibilité :	5
B.3- Dispositions diverses	6
B.3.1 Article 42	6
B.3.2 Article 43	6
B.3.3 Article 44	6
B.3.4 Article 46	6
B.3.5 Article 49	6
B.3.6 Article 50	6
B.4- Décision de fermeture	7
B.5- Règles d'accessibilité et plans de sauvegarde	7
III. Dispositions du décret n°2006-555 du 17 mai 2006, du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006	8
A. Dispositions concernant les règles techniques	8
A.1- Généralités	8
A.2- Définitions des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public	8
A.3- Les orientations retenues pour la rédaction du décret et des arrêtés sont les suivantes :	9
A.4- Dispositions particulières	9
A.4.1 Bâtiments à usage d'habitation	9
A.4.2 Les établissements nouveaux recevant du public (sous-section 4)	10
A.4.3 Déduction forfaitaire de la SHON	11
A.5- Motifs des dérogations (articles R. 111-18-3, R.111-18-7, R. 111-18-10, R. 111-19-6 ; R111-19-10)	11
A.5.1 Dérogations techniques	11
A.5.2 Dérogations pour préservation du patrimoine	12
A.5.3 Dérogations pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences	12
A.5.4 Dérogations pour les logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente	13
A.6- Dates d'application	13
B. Procédures d'autorisation de travaux et d'autorisation d'ouverture pour les ERP et procédures de dérogation pour les bâtiments d'habitation concernant les demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007	13
B.1- Article 6 du décret n°2006-55 (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007)	13
B.2- Article 7 du décret n°2006-555 (autorisation d'ouverture des ERP) (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007)	15
B.3- Article 8 du décret n°2006-555 (attestation à l'achèvement des travaux) (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007)	15
B.4- Abrogation de fait des textes antérieurs	17
C. Procédures d'autorisation de travaux et d'autorisation d'ouverture pour les ERP et procédures de dérogation pour les bâtiments d'habitation concernant les demandes déposées à compter du 1er octobre 2007	17
C.1- Procédure de dérogation pour les bâtiments d'habitation (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)	17
C.2- Procédure d'autorisation de travaux et de dérogation pour les ERP (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)	17
C.2.1 Principes résultant de l'ordonnance n° 2005-1527, du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et du décret n°2007-1327	17
C.2.2 Compétence pour la délivrance de l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8 du CCH (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)	18
C.2.3 Dépôt et contenu de la demande (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)	18
C.2.4 Instruction de la demande d'autorisation de travaux et de la dérogation	19
C.3- Procédure d'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)	21
C.4- Procédure d'autorisation d'ouverture pour les ERP (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)	21
C.5- Cas particuliers des établissements visés aux articles R. 111-19-5 (constructions neuves) et R. 111-19-12 (établissements existants) : prisons, structures de toile, refuges de montagne, etc. (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)	21
D. Dispositions diverses	22
D.1- Article 11 du décret n° 2006-555 (schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale)	22
D.2- L'article 12 du décret n° 2006-555 met en cohérence, à l'article R. 421-38-20 du code de l'urbanisme, la numérotation concernant la procédure de dérogation aux règles d'accessibilité relatives aux ERP dans le cadre de la procédure de permis de construire	22
D.3- Article 14 du décret n° 2006-555 : Préfectures et enseignement supérieur	22
E. Applicabilité des nouvelles règles, notamment dans le cas de permis modificatifs	22
E.1- L'article 13 du décret n° 2006-555	22



Annexes à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Annexe 6 : Accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs

SOMMAIRE

A- Généralités et définitions.....	2
B- Cheminements extérieurs	3
C- Stationnement automobile	7
D- Accès aux bâtiments.....	9
E- Circulations intérieures horizontales des parties communes	10
F- Circulations intérieures verticales des parties communes / généralités	12
F.1- <i>Circulations intérieures verticales des parties communes / escaliers</i>	12
F.2- <i>Circulations intérieures verticales des parties communes / ascenseurs</i>	14
G- Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes	16
H- Portes et sas	16
I- Equipements et dispositifs de commande	18
J- Locaux collectifs, celliers et caves	19
K- Eclairage des parties communes	19
L- Caractéristiques de base des logements.....	20
M- Escaliers intérieurs des logements sur plusieurs niveaux	21
N- Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être	22
O- Accès aux balcons, terrasses et loggias	25
P- Douche accessible	25
Q- Dérogations / Logements à occupation temporaire ou saisonnière	26
R- Annexes.....	27
R.1- <i>Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant</i>	27
R.2- <i>Besoins d'espaces libres de tout obstacle</i>	27
R.3- <i>Information et signalisation</i>	27

	<p>2° Atteinte et usage</p> <p>Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. <p>Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.</p> <p>Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.</p> <p>Les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs.</p> <p>Les combinés sont équipés d'une boucle magnétique permettant l'amplification par une prothèse auditive.</p> <p>Les appareils à menu déroulant doivent permettre l'appel direct par un code.</p> <p>Afin d'être lisible par une personne mal voyante, toute information doit répondre aux exigences définies à l'annexe 3.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour un visiteur, l'accès au bâtiment passe fréquemment par une étape de communication avec l'occupant concerné. Peuvent être handicapés : le visiteur, l'occupant ou les deux. - D'une façon générale, il est important d'éviter les systèmes nécessitant des enchaînements de manipulations complexes ou rapides. - Sont concernés ici toutes les commandes à actionner (claviers, interrupteurs), ainsi que les éléments permettant d'échanger des informations (écrans, haut-parleurs, microphones). Il doit être possible de s'en approcher au plus près afin de pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> - pour une personne en fauteuil roulant, effectuer les manipulations, fournir et recevoir les informations en position "assis" - pour une personne malvoyante, pouvoir distinguer les informations affichées - Cette exigence est réputée satisfaite dès lors que le système d'ouverture de porte respecte les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage décrites au 2° de l'article 8. - Deux principes permettent de satisfaire cette exigence : une proximité entre la commande d'ouverture et la poignée de porte, ou un temps de déverrouillage suffisamment long. - Il n'est pas possible de donner une indication précise de temps. Le temps nécessaire peut varier fortement selon la configuration des lieux. A titre d'exemple, l'exigence est réputée satisfaite si le système est doté d'une possibilité de réglage de la temporisation à l'occasion d'une intervention technique de base. - A titre d'exemple, il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none"> - du fonctionnement du dispositif de communication (informations du type : "l'appel a bien été envoyé", "l'appel a bien été reçu par l'occupant", données sous forme visuelle) - du fonctionnement de la gâche électrique (information donnée sous forme visuelle, et rappel sonore si le bruit de fonctionnement du système est trop faible) Ces informations sonores (par haut parleur) et visuelles (témoin lumineux, par exemple) doivent être audibles et visibles aussi bien debout qu'assis. - Un tel système doit permettre à un occupant de pouvoir visualiser des personnes de toutes tailles (utilisation d'une caméra judicieusement placée et orientée, d'une caméra à champ large, ou de plusieurs caméras). - Sont concernés par cette règle uniquement les appareils d'interphonie utilisant un réseau privatif, dont le combiné est installé dans le logement au moment de la vente. - Les appareils à menu ou à liste déroulant (munis d'un écran sur lequel défilent les informations nécessaires à leur utilisation et les noms des occupants de l'immeuble) sont inaccessibles aux aveugles, à la plupart des malvoyants et, du fait de leur complexité d'utilisation, à bon nombre d'autres usagers. Ces appareils doivent être munis d'un clavier et conçus de manière à pouvoir déclencher l'appel d'un logement soit par utilisation de la liste déroulante, soit par saisie directe d'un code individuel qui sera attribué à chaque logement et qu'un occupant pourra communiquer par avance à ses visiteurs.
--	--	---

E- Circulations intérieures horizontales des parties communes

	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du</p>	
--	--	--